

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Modification réglementaire concernant le
Règlement sur la possession et le transport
au Québec de boissons alcooliques acquises
dans une autre province ou un territoire du
Canada**

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Octobre 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

En 2012, le Parlement canadien a modifié la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* afin de permettre à un particulier, pour sa consommation personnelle, d'apporter ou de faire apporter du vin d'une province canadienne à une autre, selon les modalités et quantités prévues par les gouvernements provinciaux.

Le gouvernement du Québec a alors donné suite en édictant, en 2013, le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, lequel prévoit notamment, à son article 2, des limites quantitatives faisant en sorte qu'une personne peut rapporter d'une autre province ou d'un territoire un maximum de 3 litres de spiritueux, 9 litres de vin et 24,6 litres de bière.

Or, ces limites quantitatives, qui sont perçues comme étant un obstacle au commerce interprovincial par certains partenaires commerciaux du Québec au Canada et par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, sont peu connues de la population en général et les méthodes de contrôle aux limites provinciales sont inexistantes.

Il est donc proposé d'éliminer les limites quantitatives applicables lorsqu'une personne transporte au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada. Sont toutefois maintenues au règlement les exigences que les boissons alcooliques transportées au Québec doivent être destinées à la consommation personnelle de la personne qui les transporte et que lesdites boissons soient en sa possession ou qu'elles fassent partie des bagages qu'elle transporte.

La levée des limites quantitatives représente une opportunité, pour le gouvernement du Québec, d'éliminer une restriction commerciale superflue, en plus d'aligner sa réglementation avec celle en vigueur dans une majorité de provinces au Canada.

Enfin, la levée de cette restriction peut se faire sans nuire à la capacité du gouvernement du Québec de régir le commerce des boissons alcooliques sur son territoire, notamment en ce qui a trait au maintien de l'intégrité du monopole de la Société des alcools du Québec (SAQ), et sans impacter négativement les entreprises québécoises de ventes au détail de boissons alcooliques.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

À l'instar de plusieurs autres provinces et territoires, le Québec a mis en place, en 2013, des limites quantitatives pour le transport, entre les provinces et territoires, de boissons alcooliques destinées à la consommation personnelle et non à la revente. Ainsi, en vertu du Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, un résident du Québec peut rapporter d'une autre province ou d'un territoire un maximum de 3 litres de spiritueux, 9 litres de vin et 24,6 litres de bière.

En novembre 2018, à l'occasion d'une réunion du Comité du commerce intérieur présidée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, ce dernier avait partagé la position, approuvée par le Conseil des ministres, voulant que le Québec soit favorable à éliminer les limites d'exemption pour usage personnel en vigueur sur son territoire. À ce moment précis, plusieurs gouvernements n'étaient pas prêts à emboîter le pas et aucune suite n'avait été donnée.

Par la suite, en mai 2019, les ministres responsables du commerce intérieur ont approuvé le rapport du Groupe de travail sur les boissons alcooliques qui recommandait, notamment, l'élimination des limites d'exemption pour usage personnel.

2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé d'éliminer les limites quantitatives applicables à l'égard des boissons alcooliques en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire canadien lorsque ces boissons sont acquises et transportées au Québec par un particulier, pour sa consommation personnelle. Le projet de règlement prévoit l'abrogation de l'article 2 du Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada (chapitre S-13, r.6.1) lequel prévoit ces restrictions quantitatives.

L'article 1 du Règlement serait conservé intégralement. Il indique que des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent être apportées au Québec par toute personne ayant le droit de les acheter et de les posséder lorsqu'elles sont destinées à sa consommation personnelle et non à la revente ou à toute autre fin commerciale, si elles sont en sa possession ou font partie des bagages qu'elle transporte.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il n'existe aucune option non réglementaire applicable à la présente situation. Considérant que les limites quantitatives au transport des boissons alcooliques sont inscrites dans le Règlement sur la possession et le transport au Québec de

boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, seule une modification réglementaire permettra la levée des limites quantitatives déjà en place.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs concernés

a) Secteurs concernés :

La modification réglementaire proposée concerne le secteur de la vente au détail de boissons alcooliques au Québec.

Au Québec, la vente au détail des boissons alcooliques peut se faire, sous certaines conditions propres à certaines catégories de produits, dans les points de vente de la SAQ, dans les dépanneurs, dans les épiceries et directement sur les lieux de production.

b) Nombre d'entreprises touchées :

En 2018-2019, la SAQ comptait 837 points de vente, dont 409 succursales. Pour la même période, 7384 épiceries et dépanneurs détenaient un permis leur permettant de vendre des boissons alcooliques.

Au cours de l'exercice financier 2020-2021, les ventes de boissons alcooliques effectuées dans l'ensemble des réseaux de vente et de distribution au Québec ont atteint 3,590 milliards de dollars. En ce qui concerne le vin et les spiritueux, la large majorité de celles-ci ont été enregistrées dans le réseau des succursales et des centres spécialisés de la SAQ, qui a cumulé des ventes de 3,198 milliards de dollars

*Volume et valeur des ventes, par catégories de produits (2020-2021) – SAQ seulement **

	Volume	Valeur des ventes
Vins	176,6 millions de litres	2,536 milliards de dollars
Spiritueux	28,2 millions de litres	949,3 millions de dollars
Bières, cidres et boissons panachées	17,5 millions de litres	105,2 millions de dollars

**SAQ - rapport annuel 2021*

Notons qu'en ce qui concerne la bière, les cidres et les boissons panachées, une large majorité des ventes de ces produits sont enregistrées dans les épiceries et dépanneurs plutôt que dans les succursales de la SAQ.

Volume et valeur des ventes, par catégories de produits (2019-2020) – ensemble des réseaux de vente et de distribution*

	Volume	Valeur des ventes
Vins	174,8 millions de litres	2,504 milliards de dollars
Spiritueux	27,3 millions de litres	890,8 millions de dollars
Bières, cidres et boissons panachées	570,5 millions de litres	2,299 milliards de dollars

*Statistique Canada. [Tableau 10-10-0010-01](#) (dernières données publiées)

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s)

4.2. Coûts pour les entreprises

Puisque la modification réglementaire proposée implique le maintien des critères de « consommation personnelle » et de « transport sur la personne ou dans ses bagages », et étant donné que les limites quantitatives en vigueur ne font pas l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance aux limites provinciales et donc, que les Québécois sont déjà susceptibles de ramener au Québec des boissons alcooliques achetées ailleurs au Canada, aucune fluctuation n'est anticipée sur les volumes de ventes des détaillants de boissons alcooliques québécois à la faveur de détaillants situés ailleurs au Canada.

De plus, comme le prix de la bière est moindre au Québec qu'en Ontario et au Nouveau-Brunswick, aucune diminution des ventes n'est envisagée à ce chapitre.

Dans le cas du vin, du cidre et des spiritueux, les prix de ces produits sont similaires au Québec à ceux en vigueur en Ontario et au Nouveau-Brunswick, il est donc estimé qu'il n'y aurait pas de diminution des ventes et que globalement l'impact serait nul.

La modification réglementaire proposée n'entraînera aucun coût lié à la conformité aux règles ni coût associé aux formalités administratives.

TABLEAU 3
Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année
	(récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année
	(récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

La modification réglementaire n'entraînera pas de déplacement des ventes effectuées par des détaillants autorisés au Québec à la faveur de détaillants situés ailleurs au Canada.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'AIR est préliminaire et la consultation se fera au même moment que la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La modification réglementaire proposée est principalement motivée par la volonté de réduire, chaque fois que cela est possible et approprié, les restrictions applicables au commerce interprovincial. De plus, l'élimination des limites quantitatives permettrait d'aligner la réglementation québécoise avec celle en vigueur dans la plupart des autres provinces canadiennes, en plus de satisfaire une demande formulée par le milieu d'affaires.

La modification réglementaire proposée préconise le maintien de l'article 1 du Règlement, lequel précise que les boissons alcooliques qu'une personne transporte au Québec doivent être destinées à sa consommation personnelle et que lesdites boissons doivent être en sa possession ou qu'elles fassent partie des bagages.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement sur l'élimination des limites quantitatives n'aura aucun impact anticipé sur l'emploi.

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Le projet de règlement n'impose aucun fardeau réglementaire supplémentaire et n'affecte pas les petites et moyennes entreprises. Il vise uniquement à alléger les restrictions applicables au transport interprovincial de boissons alcooliques par un particulier, pour sa consommation personnelle.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Étant donné les prix avantageux applicables aux boissons alcooliques vendues au Québec, la compétitivité de la SAQ et des détenteurs de permis de vente (réseau des épiceries et dépanneurs) est préservée par le projet de règlement.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La levée des limites quantitatives applicables lorsqu'une personne transporte au Québec, avec elle et pour sa consommation personnelle, des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada est proposée dans un souci d'allègement et de conciliation réglementaire avec les autres provinces canadiennes, en particulier avec l'Ontario.

Notons qu'au cours des trois dernières années, plusieurs provinces ont modifié leur réglementation touchant le transport interprovincial de boissons alcooliques. Ainsi, la réglementation en vigueur en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nunavut ne prévoit aucune limite quantitative. Tous ces gouvernements s'en remettent aux critères de consommation personnelle et de transport sur la personne. Le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard ont manifesté leur intention de modifier leur réglementation dans un avenir rapproché en vue d'éliminer ou de doubler les limites applicables. Terre-Neuve-et-Labrador a doublé, en 2019, les limites prévues à sa réglementation ; celles-ci sont maintenant de 18 litres de vin, 6 litres de spiritueux et 52 litres de bière. Enfin, les limites maintenues aux Territoires du Nord-Ouest sont de 1,5 litre de vin, 1,14 litre de spiritueux et 9 litres de bière alors que celles en vigueur au Yukon sont les mêmes qu'au Québec, soit 3 litres de spiritueux, 9 litres de vin et 24,6 litres de bière.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La modification réglementaire a été élaborée en respect des fondements et des principes de la bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif - pour une réglementation intelligente, en particulier ceux voulant que les règles doivent être simples, qu'elles doivent être conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et qu'elles doivent réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements. En effet, son objectif est de simplifier les règles sur le transport des boissons alcooliques, en particulier au regard de la pratique adoptée ailleurs au Canada. Elle répond également à une préoccupation exprimée par le milieu d'affaires qui perçoit la présence de limites quantitatives comme étant un obstacle au commerce intérieur.

Dans l'élaboration du projet de règlement, la SAQ et le ministère des Finances ont été consultés et leurs commentaires ont été pris en considération. Le ministère de la Sécurité publique a consulté plusieurs corps policiers québécois.

10. CONCLUSION

La levée des limites quantitatives représente une opportunité, pour le gouvernement du Québec, d'éliminer une restriction commerciale superflue, en plus d'aligner sa réglementation avec celle en vigueur dans une majorité de provinces au Canada. La levée de cette restriction peut se faire sans nuire à la capacité du gouvernement du Québec de régir le commerce des boissons alcooliques sur son territoire, notamment en ce qui a trait au maintien de l'intégrité du monopole de la SAQ, et sans impacter négativement les entreprises québécoises de vente au détail de boissons alcooliques.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est envisagée.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Madame Marie-Andrée Marquis

Représentante du commerce intérieur

Direction générale de la politique commerciale et des relations extérieures

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

710, place D'Youville, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5698, poste 4474

marie-andree.marquis@economie.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>